

Art. 15.—Membres absents.

10. Tout membre qui établit sa résidence hors des paroisses de St. Hyacinthe et de St. Hyacinthe-le-Confesseur, et qui désire continuer à faire partie de la société, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions.

20. Le membre qui établirait sa résidence hors de St. Hyacinthe et de St. Hyacinthe-le-Confesseur doit laisser son adresse par écrit au Trésorier.

30. En cas de maladie, un membre qui demeure en dehors de ces endroits, doit en avertir le Président, par écrit, s'il veut conserver ses droits aux bénéfices. Quand il voudra les toucher, il lui faudra envoyer un certificat du médecin et du curé, et s'il n'y a pas de curé, d'un juge de paix de la place où il réside.

Art.—16 Bénéfices.

10. Un membre en jouissance de ses droits et dans l'incapacité de travailler par cause de maladie ou cause d'accident, reçoit de la société la somme de trois piastres par semaine. Mais la société doit retenir sur cette somme la contribution de 25 centins chaque mois.

20. Au décès d'un membre non disqualifié, la société paie pour le défunt les frais des funérailles solennelles pourvu que ces frais ne dépassent pas la somme de \$12. Mais si le défunt membre appartient à l'Union de Prières